

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 23 mai 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
tél : 04.56.59.49.76
mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure
N°DDPP-IC-2018-05-10
Société TREDI
à SALAISE SUR SANNE**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre N°98-5055 du 31 juillet 1998 modifié réglementant les activités de la société TREDI, située ZI Portuaire, 519 rue Denis Papin à SALAISE SUR SANNE ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux stockages en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 février 2018, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 23 octobre 2017 ;

Vu la lettre du 15 février 2018 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société TREDI et l'a informée de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de la société TREDI transmises par courrier le 6 mars 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 avril 2018 ;

Considérant que l'effectif des moyens en personnel d'intervention (ESI) disponibles sur le site de la société TREDI à SALAISE SUR SANNE n'est pas conforme au POI et n'est pas suffisant pour répondre en permanence aux besoins définis dans la stratégie de lutte contre l'incendie décrite dans le POI ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les points 43-2-3 et 43-2-4 de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatifs au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation concernant les réservoirs B05 et B06 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas le point 8.15 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N°98-5055 du 31 juillet 1998 modifié ;

Considérant que ces constats présentent un risque significatif vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société TREDI, qui exploite des installations industrielles implantées ZI Portuaire, 519 rue Denis Papin , sur la commune de SALAISE SUR SANNE, est mise en demeure :

- **de respecter d'ici le 31 décembre 2018**, les prescriptions de l'article R.515-100 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre des moyens en personnels d'intervention définis dans le Plan d'Opération Interne et **de transmettre d'ici le 30 juin 2018**, le planning de formation des personnels en moyens de secours.
- **de respecter sous 6 mois**, le point 8-15 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N°98-5055 du 31 juillet 1998 modifié en ce qui concerne la disponibilité d'un débit de 350 m³/h pendant au moins quatre heures. Cette mise en conformité ne sera pas nécessaire si l'exploitant démontre qu'un débit en eau incendie de 350 m³/h pendant 3 heures est suffisant et validé par le SDIS.
- **de respecter sous 3 mois**, les prescriptions du point 43-2-3 de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en ce qui concerne l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir dans la stratégie de lutte contre l'incendie en cas de feu de rétention des réservoirs BO5 et BO6 et en cas de feu des réservoirs BO5 et BO6 de l'unité Salaise 1.
- **de respecter sous 3 mois**, les prescriptions du point 43-2-4 de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation en ce qui concerne le délai de mise en oeuvre des moyens fixes d'extinction à partir du début d'un incendie dans la cuvette de rétention des réservoirs B05 et BO6 ou sur les réservoirs BO5 et BO6 de l'unité Salaise 1.

- **de transmettre sous 3 mois** une étude de dimensionnement des besoins en eau incendie pour l'ensemble du site.

Article 2 :

Les délais mentionnés à l'article 1^{er} s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifie par écrit à l'échéance de chaque délai à l'inspection des installations classées le respect de prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de VIENNE, le maire de SALAISE SUR SANNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société TREDI.

Fait à Grenoble, le 23 mai 2018

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet de La Tour du Pin
suppléant la secrétaire générale, empêchée,
Thomas MICHAUD